Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

(Article L.236-11 Code de commerce)

CLAUDE RIZZON PROMOTION

(358 801 074 RCS METZ)

/

SOGETRA

(333 772 986 RCS METZ)

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

CLAUDE RIZZON PROMOTION,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.051.650 euros dont le siège social est situé route de BRIEY – 57160 CHATEL-SAINT-GERMAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 358 801 074 et représentée par Monsieur Julien RIZZON, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président du Directoire, en vertu d'une délibération expresse des membres du Directoire en date du 13 octobre 2025.

Ci-après dénommée la « ***SA CRP*** » ou l'« ***Absorbante*** »,

D'une part,

ET

SOGETRA
Société à responsabilité limitée au capital de 240.000 euros, dont le siège social est situé route de BRIEY – 57160 CHATEL-SAINT-GERMAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 333 772 986 et représentée par Monsieur Benjamin RIZZON, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée la « ***SARL SOGETRA*** » ou l'« ***Absorbée*** »,

D'autre part,

La SA CRP et la SARL SOGETRA sont ci-après dénommées collectivement les « ***Parties*** » et individuellement une « ***Partie*** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRESENTATION DES PARTIES

1.1 La SA CRP (Absorbante)

La SA CRP a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, puis transformée en société anonyme par délibérations de l'assemblée générale du 1er août 1957, forme sous laquelle elle continue d'exister aujourd'hui.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

Elle a pour objet social :

- la prise de participations dans toutes sociétés, groupements et entreprises sous quelque forme que ce soit ;
- la gestion de ces participations ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la réalisation d'opérations immobilières en son nom, pour son propre compte ou en qualité de maître d'ouvrage délégué ;
- l'assistance et la prestation de services en matière administrative, bureautique logistique et notamment toutes opérations de nature à faciliter la réalisation de l'objet social de chacune de ses filiales ;
- et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

La SA CRP est la société opérationnelle française qui se trouve à la tête du groupe consolidé CLAUDE RIZZON (ci-après le « ***Groupe*** »), lequel a pour activités principales la promotion immobilière, la construction de maisons individuelles et la gestion locative.

L'exercice social de la SA CRP débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la SA CRP, d'un montant de 3.051.650 euros, est intégralement libéré et divisé en 8.719 actions de 350 euros de valeur nominale chacune, toute de même catégorie.

1.2 La SARL SOGETRA(Absorbée)

La SARL SOGETRA a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme, puis a été transformée en société à responsabilité limitée par délibérations de l'assemblée générale du 31 décembre 1991, forme sous laquelle elle continue d'exister aujourd'hui.

Elle a pour objet social :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

 * l'élaboration de projets, plans et plus généralement la réalisation de toutes études relatives à la construction de bâtiment de toute nature et de travaux de génie civil ;

 * la construction de bâtiment de toute nature et l'exécution de tous travaux de génie civil ;

 * la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

La SARL SOGETRA est l'une des sociétés opérationnelles du Groupe CLAUDE RIZZON.

A l'instar de celui de la SA CRP, l'exercice social de la SARL SOGETRA débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

Le capital social de la SARL SOGETRA, d'un montant de 240.000 euros, est intégralement libéré et divisé en 1.200 parts sociales, de 200 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, lesquelles sont intégralement détenues par la SA CRP.

II. LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES PARTIES

La SA CRP détient 100 % du capital et des droits de vote de la SARL SOGETRA, dont elle est l'associée unique.

III. DIRIGEANTS COMMUNS

La gouvernance de la SA CRP repose sur :

- Un Conseil de surveillance, ayant pour membres Monsieur Philippe RIZZON, Madame Catherine RIZZON-TOMASINI et Monsieur Jean-Claude RIZZON, ces deux derniers étant respectivement Vice-Présidente et Président du Conseil de surveillance ;
- Un Directoir, ayant pour membres Monsieur Fabio COSTANTINI, Monsieur Benjamin RIZZON et Monsieur Julien Un Président, ces deux derniers étant respectivement Directeur Général et Président du Directoire.

La SARL SOGETRA a seul pour dirigeant un gérant, en la personne de Monsieur Benjamin RIZZON.

IV. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La fusion par voie d'absorption de la SARL SOGETRA par la SA CRP (ci-après la « ***Fusion*** ») s'inscrit dans le prolongement de la cessation d'activité à laquelle la SARL SOGETRA a été contrainte, face à l'effondrement de son chiffre d'affaires ;

Elle a pour objectifs, dans ces circonstances, de rationaliser et de simplifier l'organigramme du Groupe.

V. COMPTES DE REFERENCE

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Parties, sur la base de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

VI. METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de l'Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024, date d'arrêté des comptes de référence.

VII. INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Ni la SA CRP, ni la SARL SOGETRA ne dispose d'institution représentative du personnel.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – REGIME JURIDIQUE

La Fusion par voie d'absorption de la SARL SOGETRA par la SA CRP est soumise au régime légal des fusions édicté aux articles L.236-1 à L.236-17 du Code de commerce.

En outre, et dans la mesure où la SA CRP détient actuellement et s'engage à détenir en permanence la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de l'Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion, cette dernière bénéficie du régime simplifié prévu au premier alinéa de l'article L.236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – APPORT-FUSION

Dans les circonstances exposées en préambule, la SARL SOGETRA apporte, sous les conditions et garanties ordinaires, de fait et de droit, en pareille matière, ainsi que sous les conditions particulières stipulées ci-après, à la SA CRP, qui accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion.

L'énumération faite à l'article 3 ci-après n'a dès lors qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la SARL SOGETRA devant être dévolu à la SA CRP dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion.

Conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général et à la doctrine administrative *(BOI-IS-FUS-30-20 n°10)*, la comptabilisation dans les comptes de l'Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes annuels de l'Absorbée arrêtés au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU PATRIMOINE APPORTE PAR L'ABSORBEE

3.1 Eléments d'actif apportés

Actifs apportés	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	VNC au 31/12/2024
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
> Concessions brevets et droits similaires	2 134,27 €	2 134,27 €	0,00 €
Immobilisations corporelles			
>Installations techniques, matériel, outillage	22 342,67 €	17 771,56 €	4 571,11 €
> Autres immobilisations corporelles	26 544,07 €	26 544,07 €	0,00 €
Immobilisations financières			
> Autres immobilisations financières	110,00 €	0,00 €	110,00 €
Total actif immobilisé :	***51 131,01 €***	***46 449,90 €***	***4 681,11 €***
Actif circulant			
STOCKS ET EN-COURS			
> Avances et acomptes versés sur commandes	16 058,83 €	0,00 €	16 058,83 €
Créances			
> Clients et comptes rattachés	57 605,00 €	0,00 €	57 605,00 €
> Autres créances	191 956,33 €	0,00 €	191 956,33 €
Disponibilités	61 874,20 €	0,00 €	61 874,20 €
Total actif circulant :	***327 494,36 €***	***0,00 €***	***327 494,36 €***
Total des actifs apportés	**378 625,37 €**	**46 449,90 €**	**332 175,47 €**

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

3.2 Eléments de passif transférés

Passifs transférés	Montant au 31/12/2024
Dettes d'exploitation	
> *Dettes fournisseurs et comptes rattachés*	72 512,60 €
> *Dettes fiscales et sociales*	15 514,14 €
Total des passifs transférés	**88 026,74 €**

Il est ici précisé qu'aucun engagement hors bilan ne pèse sur l'Absorbée et n'a dès lors vocation à être transféré à l'Absorbante.

3.3 Actif net apporté

Compte tenu de ce qui précède, la valeur de l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante, correspondant à la différence entre les actifs apportés et les passifs transférés, s'élève à :

	Montant total des actifs apportés :	332.175,47 euros
–	Montant total du passif pris en charge :	88.026,74 euros
	Actif net apporté :	**244.148,73 euros**

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'élève à **DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE -TREIZE CENTIMES (244.148,73 €).**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 3° du Code de commerce, et dès lors que la SA CRP détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de l'Absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de l'Absorbée contre des actions de l'Absorbante.

En conséquence de quoi, l'apport-fusion :

- ne sera donc pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la SA CRP ;
- ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la SA CRP ;
- n'implique pas la détermination d'un quelconque rapport d'échange.

Conformément aux règles comptables en vigueur, à savoir *(i)* les articles 213-2, 221-1, 833-20/14 et 932-1 du Plan Général Comptable, ainsi que les articles 710-1 à 770-2 modifiés par le règlement ANC n°2017-01, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2017 et en dernier lieu par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 sur les fusions et scissions sans échange de titres et *(ii)* l'avis CU CNC n°2006-B du 5 juillet 2006 précisant notamment les modalités d'évaluation des actions échangées entre actionnaires, dans le cadre d'opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à 100 % :

- La différence entre l'actif net transféré par la SARL SOGETRA, d'un montant de 244.148,73 euros, d'une part, et la valeur nette comptable des parts sociales de l'Absorbée détenues par la société SA CRP, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de l'Absorbante au 31 décembre 2024, qui s'élève à 200.298,00 euros, d'autre part, représente un boni de fusion d'un montant de **43.850,73 euros** ;

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

- Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de l'Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

ARTICLE 5 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine découlant de la Fusion, à compter du jour de la réalisation juridique définitive de ladite fusion.

L'Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.236-4, 2° du Code de commerce, il est en effet expressément convenu entre les Parties que la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er janvier 2025**, (ci-après la « ***Date d'Effet Comptable & Fiscal de la Fusion*** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée entre la Date d'Effet Comptable & Fiscal de la Fusion (01/01/2025) et jusqu'à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion (31/12/2025), telle que définie à l'article 7 ci-après, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

A cet égard, Monsieur Benjamin RIZZON, en sa qualité de gérant de la SARL SOGETRA déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation Juridique de la Fusion.

Enfin, et d'une manière générale, l'Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent au patrimoine transmis par l'effet de la Fusion.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

6.1 Engagements généraux de l'Absorbante

La Fusion est convenue sous les charges et conditions suivantes :

- L'Absorbante prendra les biens apportés par l'Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance ;
- Les apports de l'Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour l'Absorbante de payer l'intégralité du passif de l'Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion ;

 Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'Absorbée à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

L'Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024 mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi, à compter de la Date de Réalisation Juridique de la Fusion, l'Absorbante :

- aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions ;
- supportera et acquittera les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés ;
- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'Absorbée ;
- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement l'Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à l'Absorbée ;
- fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément aux dispositions d'ordre public édictées à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au sein de l'Absorbée à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion seront poursuivis par l'Absorbante, qui se substituera à l'Absorbée du seul fait de la réalisation juridique de la Fusion.

L'Absorbante sera donc substituée à l'Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

6.2 Engagements généraux de l'Absorbée

L'Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation Juridique de la Fusion :

- à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;
- à n'effectuer aucun acte de disposition sur les biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de l'Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la Fusion projetée.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

L'Absorbée s'oblige à fournir à l'Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de l'Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de l'Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à l'Absorbante dans les meilleurs délais, avant la réalisation juridique de la Fusion.

L'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante, aussitôt après la réalisation juridique définitive des présents apports :

- tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- les livres, documents et pièces comptables afférents aux trois derniers exercice clos, que les Parties ont préalablement inventoriés et visés.

ARTICLE 7 – DATE DE REALISATION JURIDIQUE DE LA FUSION

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion, ni par l'associée unique de l'Absorbée, ni par la collectivité des associés de l'Absorbante.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que l'opération de Fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le **31 décembre 2025, à minuit**, sous réserve que la publicité prescrite aux articles L.236-6 et R.236-2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date.

A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce.

La date à laquelle la Fusion sera définitivement réalisée est dénommée aux présentes la « ***Date de Réalisation Juridique de la Fusion*** ».

ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Déclarations et garanties de l'Absorbée

Monsieur Benjamin RIZZON, en qualité de gérant de la SARL SOGETRA, déclare :

- que la comparution de l'Absorbée figurant en 2ème page des présentes est exacte ;
- que l'Absorbée a été dûment constituée dans le respect du droit français et qu'elle a une existence juridique régulière depuis son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- que l'Absorbée est dûment représentée aux présentes au regard des articles 1153 et suivants du Code civil ;

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

- que, sous réserve de la purge du droit d'opposition des créanciers, l'Absorbée dispose de la qualité, du pouvoir et de la capacité nécessaires pour transmettre par voie de Fusion l'universalité de son patrimoine au profit de l'Absorbante, dans les conditions stipulées au présent traité et, plus largement, pour s'engager dans les termes de ce dernier ;
- que l'Absorbée n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, ni sous la menace de l'être à brève échéance ;
- que l'Absorbée ne fait pas actuellement l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne se trouve pas dans une situation de nature à justifier immédiatement ou à brève échéance l'ouverture d'une telle procédure ;
- que l'Absorbée est légalement propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite ;
- que l'Absorbée ne fait pas actuellement l'objet de poursuite pouvant entraver ou interdire l'exploitation de ses activités et n'est pas sous la menace de faire l'objet de telle poursuite à brève échéance ;
- que le patrimoine de l'Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que l'Absorbée a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que tous les livres de comptabilité de l'Absorbée afférents aux trois derniers exercices clos ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

8.2 Déclarations et garanties de l'Absorbante

Monsieur Julien RIZZON, en qualité de Président du Directoire de la SA CRP, déclare :

- que la comparution de l'Absorbante figurant en 2ème page des présentes est exacte ;
- que l'Absorbante a été dûment constituée dans le respect du droit français et qu'elle a une existence juridique régulière depuis son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- que l'Absorbante est dûment représentée aux présentes au regard des articles 1153 et suivants du Code civil ;
- que, sous réserve de la purge du droit d'opposition des créanciers, l'Absorbante dispose de la qualité, du pouvoir et de la capacité nécessaires pour recevoir par voie de Fusion l'universalité du patrimoine de l'Absorbée, dans les conditions stipulées au présent traité et, plus largement, pour s'engager dans les termes de ce dernier ;
- que l'Absorbante n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, ni sous la menace de l'être à brève échéance ;
- que l'Absorbante ne fait pas actuellement l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne se trouve pas dans une situation de nature à justifier immédiatement ou à brève échéance l'ouverture d'une telle procédure ;
- que l'Absorbante a la capacité et remplit l'intégralité des conditions légales ou réglementaires requises pour l'exploitation de l'ensemble des activités de l'Absorbée.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

9.1 Déclarations liminaires

Les Parties rappellent et déclarent :

- qu'elles sont toutes deux des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et donc passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- que la Fusion constitue une opération de restructuration interne entre une société mère et sa filiale détenue à 100 % ;
- que sur le plan comptable, le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 étend le champ d'application des règles de comptabilisation des fusions et opérations assimilées aux modalités de transcription des fusions sans échange de titres visées à l'article L.236-3 du Code de commerce ;
- que la Fusion, tel que stipulé à l'article 5 ci-avant, aura, sur le plan fiscal, une date d'effet rétroactive au premier jour de leur exercice social en cours, à savoir le 1er janvier 2025 avec pour conséquence que les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette Date d'Effet Comptable & Fiscal de la Fusion par l'exploitation de l'Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de l'Absorbante ;
- qu'elles entendent placer la Fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code général des impôts, en matière d'impôt sur les sociétés et par l'article 816 dudit Code, en matière de droit d'enregistrement ;
- qu'il n'existe pas de subvention d'investissement restant à imposer dans les comptes de référence de l'Absorbée ;
- qu'elles s'obligent par conséquent à se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

9.2 Impôt sur les sociétés

En conséquence des déclarations qui précèdent, l'Absorbante prend l'engagement ferme et irrévocable de respecter les prescriptions de l'article 210 A, 3. du Code général des impôts, et notamment :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de l'Absorbée *(Art. 210 A, 3. a) CGI)* ;
- de se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière *(Art. 210 A, 3. b) CGI)* ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la Fusion, et le cas échéant, des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée, à la Date d'Effet Comptable & Fiscal de la Fusion *(Art. 210 A, 3. c) CGI)* ;

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3. d) du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des actifs amortissables, étant précisé à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article susvisé, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite « cession », cette dernière s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc, en contrepartie de quoi, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport *(Art. 210 A, 3. d)* ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du Code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ou, à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée *(Art. 210 A, 3. e)* ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs brutes, amortissements et provisions) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée, dès lors que les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable *(BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).*

Chacune des Parties s'engage enfin à établir un état de suivi de plus-value conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts et à la doctrine administrative *(BOI-IS-FUS-60-20 n° 150 et 160)*, à savoir :

- dans le même délai que celui applicable à la déclaration de résultat prévue à l'article 201, 3. du Code général des impôts, à savoir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de la Fusion, pour ce qui concerne l'Absorbée ;
- dans le délai de dépôt de sa prochaine déclaration de résultat, pour ce qui concerne l'Absorbante.

L'Absorbée établira, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la Date de Réalisation Juridique de la Fusion, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201, 1. du Code général des impôts.

9.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Parties déclarent que la Fusion emporte la transmission sous forme d'apport à l'Absorbante d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir résultant de la transmission universelle de patrimoine.

L'Absorbée et l'Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle interviendra la Date de Réalisation Juridique de la Fusion.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

Conformément à l'article 257 bis précité, l'Absorbante continuera la personne de l'Absorbée et devra :

- opérer, le cas échéant, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à l'Absorbée si elle avait continué à exploiter ;
- si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application de l'article 266, 1. e), de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par l'Absorbée si cette dernière avait réalisé l'opération.

L'Absorbante déclare qu'elle demandera, s'il y a lieu, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez l'Absorbée, en application de la documentation administrative *(BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130)*.

Elle s'engage à ce titre, s'il y a lieu, à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

9.4 Autres taxes

L'Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L.313-1, R.313-2 et R.313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, l'Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des éventuelles obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à l'Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par l'Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative *(BOI-TPS-PEEC-40 n°280)*, et dans la mesure où la Fusion est placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, l'Absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à l'Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2025, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession.

En contrepartie de cet engagement, l'Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de l'Absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue / taxe d'apprentissage

L'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- la taxe d'apprentissage ;

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

- la participation au financement de la formation professionnelle continue ;
- la contribution sociale de solidarité des entreprises *(articles D.137-30 à D.137-37 du Code de la sécurité sociale)*.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

L'Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de l'Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de l'Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de l'Absorbée.

9.5 Contribution Economique Territoriale

L'Absorbante devra souscrire, avant le 31 décembre 2025, une déclaration provisoire, formulaire n° 1447-C-SD, pour le ou les établissements reçus dans le cadre de la Fusion.

Pour autant que cela soit nécessaire, la déclaration 1330-CVAE, ainsi que la déclaration de liquidation définitive, devront être souscrites pour le compte de l'Absorbée dans un délai de soixante (60) jours, décomptés dans les mêmes conditions que les délais prévus à l'article 201 du Code général des impôts.

9.6 Opérations antérieures – Subrogation générale

Le cas échéant, l'Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

9.7 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la Fusion objet du présent traité entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, le présent traité de Fusion sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 10 – FORMALITES

L'Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et de dépôt requises, notamment aux fins de purger le délai d'opposition des créanciers.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée à son profit.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

ARTICLE 11 – DESISTEMENT

Monsieur Benjamin RIZZON, en sa qualité de gérant de l'Absorbée, déclare désister purement et simplement cette dernière de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante, aux termes du présent traité.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 – REMISE DE TITRES

A la Date de Réalisation Juridique de la Fusion, il sera remis à l'Absorbante les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 13 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion objet du présent traité, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, qui s'y oblige.

ARTICLE 14 – DEVOIR D'INFORMATION ET DECHARGE

Les Parties déclarent que toutes les stipulations des présentes ont été négociées de bonne foi et que le traité, qui ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant un « contrat d'adhésion » au sens du second alinéa de l'article 1110 du Code civil, reflète l'équilibre voulu par chacune des Parties.

Elles confirment à ce titre avoir eu communication, avant la signature du présent traité, d'un projet d'acte sur lequel elles ont pu faire valoir leurs observations.

Les Parties déclarent en outre avoir été dûment informées du devoir d'information qui pèse sur chacune d'elles en application de l'article 1112-1 du Code civil et confirment, chacune en ce qui la concerne, n'avoir passé sous silence aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre.

Les Parties reconnaissent et déclarent enfin :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les charges et conditions de l'Apport objet des présentes ;
- avoir exprimé dans le présent traité l'intégralité des contreparties convenues entre elles, et ce sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, dont elles ont été dûment informées ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive aux rédacteurs des présentes, quant au respect plein et entier de l'expression de leurs volontés respectives sans dénaturation, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ces derniers soient intervenus entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent traité.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

ARTICLE 15 – INTEGRALITE ET INDIVISIBILITE

Le traité, en ce compris son préambule, forme un tout indivisible et constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet.

Il annule et remplace tout contrat, convention, échange de lettres ou accord, écrit et verbal, qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes.

Le traité ne pourra être amendé ou modifié que par un écrit signé par l'ensemble des signataires.

Toute clause du traité qui viendrait à être déclarée nulle ou illégale se trouvera dépourvue d'effet.

Sa nullité ou son illicéité ne portera cependant pas atteinte aux autres stipulations et n'affectera pas la validité du traité dans son ensemble ou ses effets juridiques.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le traité et ses suites sont régis par le droit français.

Tous les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties, concernant la validité du traité, son interprétation, son exécution, ses suites et leurs conséquences, seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de METZ, sauf à ce que la matière du différend dont il est question relève d'un monopole de compétence d'une autre juridiction, auquel il ne peut être dérogé par voie contractuelle.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse de son siège social, tel que mentionné dans sa comparution figurant en 2ème page des présentes.

ARTICLE 18 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément conférés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité et/ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire tous dépôts, déclarations, significations, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 19 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties sont convenues de recourir à un prestataire tiers, à savoir *Docusign*® pour signer électroniquement le présent traité de fusion.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

Au plan juridique, il est rappelé qu'en application des dispositions des articles 1364 et suivants du Code civil, la preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit sous signature privée.

Cet écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.

Sous une forme électronique, il a la même force probante qu'un écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La signature, quant à elle, nécessaire à la perfection d'un acte juridique, identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
L'article 1er de ce décret précise :

- que la fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée ;
- qu'est « qualifiée », une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 *sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur*, créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement.

A ce jour, la solution de signature proposée par *Docusign*®, même si elle présente des gages sérieux de qualité, ne remplit pas l'ensemble des critères posés par le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 pour répondre à la définition de signature qualifiée bénéficiant de la présomption de fiabilité.

Dès lors, et en vue d'éviter tout sujet découlant de l'absence de présomption de fiabilité du procédé de signature électronique auquel elles entendent néanmoins recourir, les Parties, par référence à l'article 1356 du Code civil, sont convenues que le présent acte signé électroniquement au moyen de la solution mise en place par *Docusign*® :

- constituera l'original du traité de fusion ;
- constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties ;
- sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Signatures regroupées en page suivante.

Docusign Envelope ID: 8DB1F560-5000-45F8-A9AD-6B102C74B417

Signé électroniquement via Docusign®

Le 17 novembre 2025

Signataire	Signature
CLAUDE RIZZON PROMOTION *Absorbante* Représentée par Monsieur Julien RIZZON	DocuSigned by: Julien RIZZON 0FBAC85E53E44D0...
SOGETRA *Absorbée* Représentée par Monsieur Benjamin RIZZON	DocuSigned by: Benjamin Rizzon 4DDA9C8764F74B2...